Secrétariat du Grand Conseil

PL 9372

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 30 septembre 2004

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 29, al. 3 (nouveau)

³ S'agissant de la prise en charge à domicile, le Conseil d'Etat désigne également l'autorité compétente pour déterminer la part des soins et des tâches d'assistance ainsi que le profil de la personne à engager conformément à l'ordonnance fédérale relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires, du 29 décembre 1997.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

PL 9372 2/7

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 6 (abrogé)

Art. 3, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Le revenu minimum cantonal d'aide sociale est fixé : a) à 150 % de ce montant s'il s'agit d'un couple;

Art. 3, al. 2 lettre c (abrogée)

Art. 3, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Pour les personnes vivant dans un home ou dans un établissement médicosocial situé sur le territoire cantonal, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève au montant des dépenses prévues à l'article 6, alinéa 2, non couvertes par les revenus définis à l'article 5.

Art. 5, al. 3, art. 35 et 36 (abrogés)

Certifié conforme Le chancelier d'Etat : Robert Hensler 3/7 PL 9372

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Le présent projet de loi permettra de définir les modalités de mise en œuvre des améliorations découlant de la 4° révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Ces avancées sont en parfaite adéquation avec les objectifs d'intégration prônés par la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH), adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil.

I. INTRODUCTION

La 4^e révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, la 4^e révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) vise notamment à permettre aux personnes handicapées de mener une vie plus autonome et responsable. Cette révision de la LAI permet aux personnes moyennement et gravement impotentes d'obtenir le remboursement des frais de soins et de tâches d'assistance prodigués par du personnel soignant engagé directement.

Le montant de l'allocation pour impotent versée aux personnes nécessitant de l'assistance et qui ne vivent pas dans un home a doublé avec cette révision de la LAI. Parallèlement, les montants accordés par les prestations complémentaires pour le remboursement des coûts de maladie et d'invalidité, dont font aussi partie les frais dûment établis pour l'aide ambulatoire, les soins et l'assistance, ont aussi connu une augmentation extrêmement importante. Les montants maximaux passent ainsi de 25 000 F par an à 90 000 F par an, en cas d'impotence grave.

Il s'agit là d'une avancée significative dans la possibilité, pour les personnes handicapées, de pouvoir rester à domicile, offrant une alternative au placement en institution.

Les objectifs de la loi sur l'intégration des personnes handicapées

Ces développements sont en parfaite adéquation avec les objectifs poursuivis par la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH), adoptée, à l'unanimité du Grand Conseil, le 16 mai 2003. En effet, la LIPH postule, entre autres, que les personnes handicapées doivent avoir, dans toute la mesure du possible, le choix de leur lieu de vie. Avant la 4^e révision de la

PL 9372 4/7

LAI, les conditions – financières notamment – n'étaient pas réunies pour permettre un vrai choix entre le domicile et l'institution. Par ailleurs, l'objectif d'intégration au sein de la société peut parfaitement être atteint par une vie à domicile, avec un encadrement adéquat.

Le retrait de la Confédération du financement des institutions

Par ailleurs et parallèlement à ces développements, la Confédération va se retirer complètement du financement des institutions prenant en charge des personnes handicapées. En effet, dans le cadre de la nouvelle péréquation financière et répartition des tâches (RPT) entre la Confédération et les cantons, il est prévu que le financement de ces institutions revienne intégralement aux cantons. Dès lors, il paraît inéluctable de prévoir des alternatives à l'ouverture d'institutions, tant pour des raisons de politique d'intégration que pour des raisons financières.

Ces modifications ont des conséquences sur la législation cantonale en matière de prestations complémentaires, qui sont exposées en détail ci-après.

Prestations complémentaires

La loi sur les prestations en faveur des personnes âgées, des veuves, des orphelins et des invalides (J 9 7), du 25 octobre 1968, attribuait des prestations supérieures aux personnes rentières de l'AI. Cette différence se basait sur le postulat que les rentiers de l'AI avaient des besoins spécifiques liés à leur handicap (le plus souvent physique), besoins spécifiques qui n'étaient pris en charge par aucune autre source de financement. Cela était vrai il y a quarante ans, mais ne l'est plus aujourd'hui, à double titre.

D'une part, le profil des personnes handicapées a très fortement évolué. Par exemple, le nombre de handicapés psychiques a connu une explosion ces dernières années (aujourd'hui, 34 % des rentiers AI sont atteints de troubles psychiques). Ces personnes n'ont en général et *a priori* pas d'atteintes physiques. Aujourd'hui, seuls 11 % des rentiers de l'AI perçoivent une allocation d'impotence, signe tangible de besoins spécifiques.

D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2004, la 4^e révision de la LAI permet, pour ces personnes ayant des besoins spécifiques, une prise en charge de leurs frais beaucoup plus importante qu'actuellement.

Il n'y a donc plus, aujourd'hui, de raison objective à maintenir une différence entre les prestations complémentaires cantonales versées aux personnes rentières de l'AVS et celles versées aux personnes rentières de l'AI. Notons à ce sujet que les prestations complémentaires fédérales sont

5/7 PL 9372

identiques, dans l'ensemble du pays, pour les rentiers AVS et les rentiers AI. Ainsi, le législateur fédéral ne prévoit, pour sa part, aucune différence entre les deux types de rentiers.

Comparaison intercantonale

Les prestations complémentaires fédérales sont versées dans l'ensemble du pays. Seuls trois cantons (Bâle-Ville, Zurich et Genève) versent des prestations complémentaires cantonales, qui s'ajoutent aux prestations fédérales.

Aujourd'hui, les prestations complémentaires cantonales (PPC) du canton de Genève sont, pour une personne au bénéfice d'une rente entière d'invalidité, de 41 % plus élevées que celles du canton de Bâle-Ville et de 34 % plus élevées que celles du canton de Zurich. Même après l'alignement proposé sur les montants dévolus aux rentiers AVS, les PCC genevoises pour rentiers AI seront toujours les plus élevées de Suisse – elles resteront de 23 % plus élevées que les prestations bâloises et de 17 % plus élevées que les prestations zurichoises.

Quant à la comparaison avec le niveau des 23 cantons qui ne connaissent que les prestations fédérales, elle parle d'elle-même : aujourd'hui, les PCC genevoises pour une personne au bénéfice d'une rente entière d'invalidité sont 53 % plus élevées que le niveau des prestations complémentaires fédérales (PCF) pour les mêmes personnes. Après l'alignement proposé, il y aura toujours un différentiel de 33 % entre les PCC genevoises et les PCF servies dans 23 cantons suisses.

IL COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 29, alinéa 3

Ainsi que cela a été expliqué dans la partie introductive, la modification proposée est liée à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004 de la 4^e révision de la loi sur l'assurance-invalidité, qui vise notamment à permettre aux tributaires de prestations d'aide personnelle en raison d'un handicap de mener une vie encore plus autonome et responsable. Il est ainsi essentiel que les personnes moyennement et gravement impotentes puissent obtenir le remboursement des frais de soins et de tâches d'assistance découlant de prestations prodiguées non pas par une organisation Spitex reconnue mais par du personnel soignant engagé directement. Ce remboursement est réglementé au niveau de l'ordonnance fédérale relative au remboursement des frais de

PL 9372 6/7

maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (OMPC).

Il appartient toutefois aux cantons de désigner l'organe qui déterminera la part des soins et des tâches d'assistance qui ne peut, dans un cas concret, être assumée par une organisation Spitex¹ reconnue, ainsi que le profil de la personne à engager (art. 13a, al. 2, OMPC). Il est important d'ancrer cette compétence cantonale dans la loi dans la mesure où, faute de détermination de l'organe compétent, aucun remboursement de frais de personnel soignant ne pourra entrer en ligne de compte.

Modification à la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité

Article 2, alinéa 6

Lorsqu'un bénéficiaire de prestations complémentaires est placé dans une institution hors canton, ce sont les dispositions concernant l'assistance des personnes dans le besoin qui doivent trouver application, comme c'est le cas dans le reste de la Suisse. Cette modification tient compte également d'une récente décision du Département fédéral de justice et police selon laquelle le transfert du for tutélaire dans un autre canton ne met pas fin au domicile d'assistance, ce qui n'est pas le cas pour les prestations complémentaires pour lesquelles la notion de domicile est liée au domicile civil.

Article 3, alinéa 2

Le montant de l'allocation pour impotent versée aux personnes nécessitant de l'assistance et qui ne vivent pas dans un home a doublé avec la nouvelle loi sur l'assurance-invalidité (art. 42ter, al. 1, LAI). Parallèlement, les montants accordés par les prestations complémentaires pour le remboursement des coûts de maladie et d'invalidité, dont font aussi partie les frais dûment établis pour l'aide ambulatoire, les soins et l'assistance, ont aussi connu une augmentation (art. 3d, al. 1, lettre b, LPC). Ces nouvelles prestations accordées dans le cadre de la 4e révision de l'assurance-invalidité justifient qu'il soit désormais appliqué le même revenu minimum cantonal d'aide sociale aux rentiers AVS et aux rentiers AI.

Compte tenu de l'augmentation des prestations liées à la 4^e révision de la loi sur l'assurance-invalidité, il ne se justifie pas de prévoir un régime

1

¹ Association suisse des services d'aide et de soins à domicile.

7/7 PL 9372

transitoire. La nouvelle teneur de l'article 3, alinéa 2, trouvera donc immédiatement application, y compris pour les personnes invalides qui touchent déjà des prestations complémentaires.

Article 3, alinéa 5

Cette modification est dictée par le fait que ce sont désormais les prestations d'assistance qui trouvent application en cas de placement en institution hors canton (cf. commentaire relatif à l'art. 2, al. 6).

Article 5, alinéa 3, articles 35 et 36

Ces modifications sont liées à l'article 3, alinéa 2, qui fixe désormais le même revenu minimum cantonal d'aide sociale pour les rentiers AI et pour les rentiers AVS

III. CONCLUSION

L'ensemble de ces mesures concourt de manière déterminante à favoriser l'autodétermination et l'autonomie des personnes handicapées et leur insertion, dans le droit fil de la politique genevoise mise en place par la LIPH.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.